N° 1996-1053 - développement économique et grands projets - Opportunité, pour l'office de tourisme du Grand Lyon, de produire et de commercialiser des produits touristiques - Direction des affaires économiques et internationales -

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 septembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

1. Ouvertures offertes par la loi de juillet 1992

La loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours a abrogé la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975. Cette dernière réglementait l'accès à ces activités aux professions du voyage, par l'obtention d'une licence d'agent de voyages qui réglementait strictement le droit d'exercer.

L'un des objectifs principaux de cette nouvelle loi est de créer un décloisonnement des activités entre les différents secteurs du tourisme en assouplissant le monopole et le principe d'exclusivité qui caractérisaient la profession d'agent de voyages.

Cette loi permet aujourd'hui l'adaptation des entreprises de tourisme aux évolutions des marchés du voyage et favorise la structuration et l'essor des métiers du tourisme liés à l'accueil.

Elle instaure quatre régimes spécifiques dont celui dit de "l'autorisation" permettant aux organismes locaux de tourisme (offices de tourisme) de produire et de commercialiser des produits touristiques relevant du tourisme d'accueil, dans la zone géographique d'intervention statutaire de l'office du tourisme.

"L'autorisation est délivrée par le préfet après avis de la commission départementale d'action touristique (CDTA) qui comprend des représentants de l'administration, des collectivités territoriales, des syndicats professionnels et des chambres consulaires.

2. Opportunités pour l'office du tourisme du Grand Lyon

Deux constats s'imposent à l'office de tourisme du Grand Lyon :

Les professionnels locaux répondent à la demande, tant en nombre qu'en qualité, pour la clientèle de groupe.

En revanche, le manque d'interface marchande pour la clientèle individuelle de courts séjours d'agrément est l'un des handicaps majeurs de ce marché qui représente le plus gros contingent des adeptes du tourisme urbain. Cette situation ne constituant d'ailleurs pas un phénomène lyonnais mais une carence nationale.

En conséquence, l'office de tourisme du Grand Lyon se propose de prendre en compte la production et la distribution de produits destinés à la clientèle individuelle au nom de l'intérêt général et dans les strictes conditions prévues par la loi.

En fonction de ces éléments, l'office du tourisme du Grand Lyon a saisi le préfet qui, ayant pris l'avis de la CDAT du Rhône le 6 juin 1996, a fait savoir que l'autorisation ne pourrait être accordée qu'après délibération de la communauté urbaine de Lyon définissant la zone couverte par la nouvelle activité commerciale.

Il faut considérer que le tourisme est une des fonctions économiques identifiées comme prioritaires dans le plan de mandat du Grand Lyon ;

B - Propose de soutenir la démarche engagée par l'office du tourime du Grand Lyon en définissant l'ensemble du territoire communautaire comme zone couverte par son projet d'activité de production et de distribution de produits touristiques ;

Vu le présent dossier ;

Vu la loi n° 92-645 en date du 13 juillet 1992 abrogeant la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'action touristique en date du 6 juin 1996 ;

Ouï l'avis de sa commission développement économique et grands projets ;

DELIBERE

Soutient la démarche engagée par l'office du tourime du Grand Lyon en définissant l'ensemble du territoire communautaire comme zone couverte par son projet d'activité de production et de distribution de produits touristiques.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,